
Lettres patentes du Roi, Confirmatives de différentes Délibérations prises par le Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1978.00532

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.), Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1780

Description : Vignette emblématique.

Mesures : hauteur : 272 mm ; largeur : 217 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 6

Mention d'illustration

ill.



LETTRES PATENTES DU ROI,

*CONFIRMATIVES de différentes Délibérations
prises par le Bureau d'Administration du College
de Louis-le-Grand.*

Données à Versailles le 19 Mars 1780.

Registrées en Parlement le 28 Avril 1780.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Notre très-cher & bien amé Cousin le Cardinal de Rohan, Grand Aumônier de France, & en cette qualité, Président du Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand, Nous a rendu compte de différentes Délibérations prises par ledit Bureau, tant relativement à la pension des Bourfiers, qu'à la part contributoire à payer au College de Louis-le-Grand sur les biens des différens Colleges y réunis, ainsi que de la Délibération par laquelle ledit Bureau a arrêté de Nous supplier de vouloir bien accorder au sieur Berardier, Principal

2

du College de Louis-le-Grand , féance au Bureau d'Administration , & ce en considération & comme une récompense du zele avec lequel il remplit les fonctions de sa place ; & comme ces différens objets Nous ont paru mériter notre attention , Nous avons cru devoir faire connoître à ce sujet nos intentions , & en même temps faire jouir les Bourfiers des Colleges réunis des graces que Nous avons accordées aux Bourfiers de M^e Gervais & de Dormans-Beauvais , par notre Déclaration du 3 Septembre 1778 , & nos Lettres Patentes du 14 Février 1779 ; & Nous avons cru devoir , en même temps , rétablir la place de Contrôleur du Grand-Maître temporel , supprimée par Lettres Patentes du 20 Août 1767. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , statué & ordonné , & par ces présentes , signées de notre main , difons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CONFIRMONS les Délibérations dudit Bureau des 2 Septembre 1779 & 7 Janvier 1780 ; en conséquence autorisons ledit Bureau à prélever sur les revenus de chaque College , à compter du 1^{er} Octobre 1779 , quatre cent cinquante livres pour la pension de chaque Bourfier , & à porter cinq cent cinquante livres la pension des Pensionnaires , y compris le lit & le vin , les domestiques , le bois & la chandelle ; & si par la suite il étoit nécessaire de faire quelques changemens aux prix desdites pensions , voulons qu'ils ne puissent être faits que dans un Bureau ordinaire , où tous les Membres dudit Bureau auront été invités en vertu d'une Délibération

3

prise au moins quinze jours auparavant, & à la charge que la Délibération fera prise à la pluralité des deux tiers de voix, & qu'elle sera homologuée en notre Cour de Parlement à la requête de notre Procureur Général; voulons en outre que, tous les Bourfiers continuent à être nourris & soignés, tant en fanté qu'en maladie, suivant & conformément à ce qui est prescrit par la Délibération du Bureau, du 15 Janvier 1778, que Nous voulons être exécutée suivant sa forme & teneur.

I I.

VOULONS que, conformément à ce que Nous avons ordonné pour le College de M^e Gervais, par l'article XIV de notre Déclaration du 3 Septembre 1778, & pour le College de Beauvais, par l'article XIV de nos Lettres Patentes du 14 Février 1779, la Délibération du Bureau d'Adminiftration du College de Louis-le-Grand, du 16 Juillet 1778, homologuée par Arrêt de notre Cour de Parlement du 7 Septembre suivant, soit exécutée suivant sa forme & teneur, & que la fixation y portée de la part contributoire des Colleges réunis & des fondations faites dans ledit College, pour les dépenses communes du College de Louis-le-Grand, ait lieu jusqu'au premier Janvier 1800; auquel temps il en sera fait une nouvelle d'après l'arrêté des comptes de l'année classique, finissant au premier Octobre précédent, & ce au dixieme du revenu desdits Colleges, conformément à ce qui est ordonné par l'article XII du titre II du Règlement attaché sous le contre-scel des Lettres Patentes du 20 Août 1767, & par l'article VIII de celles du 25 Juin 1769; laquelle nouvelle fixation ne pourra être faite qu'aux deux tiers des voix, & sera également

A ij

